Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 626 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : 1. **X**
2. **X**
3. **X**
4. **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Me S. AVALOS DE VIRON, avocat,**
Rue de l'Aurore 10,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2026, par X, agissant en son nom personnel et, avec X, en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, tous de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de transfert vers l'Allemagne (annexe 26 quater – pièce 1) prise le 03.06.2026 et notifiée le lendemain* ».

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « la loi CCE »).

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ESGAIN *loco* Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

4.1. Le 30 mars 2026, les requérants, accompagnés de leur époux et père, sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité la protection internationale le jour même.

4.2. Il est apparu que précédemment, ils avaient introduit une demande de protection internationale en Allemagne. Une demande de reprise en charge a été adressé aux autorités allemandes en date du 20 mai 2026, lesquelles ont marqué leur accord en date du 22 mai 2026.
4.3. En date du 3 juin 2026, la partie défenderesse a adopté une décision de transfert, notifiée aux requérants le lendemain.

Cette décision constitue l'acte attaqué. Le Conseil se réfère à la motivation de cet acte telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Eléments nouveaux.

2.1. Les règles relatives à l'introduction d'éléments nouveaux dans le cadre de l'examen *ex nunc* (article 2.59 de la loi CCE) sont précisées à l'article 2.20 de la loi CCE, lequel dispose que :

« § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.

§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en: 1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau; 2° inventoriant les pièces.

Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire:
1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou
2° les éventuels éléments nouveaux:
a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28; ou
b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible. Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

2.2. Par une première note de plaidoirie parvenue au Conseil le 15 septembre 2027 mais datée du 17 septembre 2026, conforme à l'article 2.20, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, les requérants ont déposé une attestation médicale du Dr [S.] du 11 septembre 2026 concernant le troisième requérant et une attestation d'inscription scolaire toujours pour ce dernier. Les requérants déclarent que ces éléments sont pertinents car ils renforceraient et actualiseraient la situation de vulnérabilité de la famille et la nécessité de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par une seconde note de plaidoirie parvenue au Conseil le 17 septembre 2026, elle redépose les deux documents susvisés et dépose également une confirmation que la première requérante est toujours sur liste d'attente pour bénéficier d'un suivi psychologique qui lui serait nécessaire et un lien vers le rapport AIDA « Allemagne » mis à jour en juin 2026. Par rapport à ce dernier élément, ils exposent dans un certain nombre de points, en quoi la situation en Allemagne se serait aggravée depuis le rapport précédent qui a servi de source à la partie défenderesse pour la rédaction de l'acte attaqué.

2.3. Dans le cadre de sa première note de plaidoirie, les requérants exposent à suffisance le caractère nouveau des pièces déposées : ces éléments satisfont aux conditions de forme prévues à l'article 2.20, § 2, alinéa 2, de la loi CCE (ils sont en effet bien postérieurs à l'acte attaqué). En outre, il existe de fortes probabilités que les requérants étaient dans l'impossibilité de les produire auparavant, au vu de la survenance récente des événements que ces éléments attestent.

Partant, les éléments susvisés sont pris en compte. Cependant, ils ne sont pas de nature à démonter une aggravation de la situation des requérants. Ils sont donc sans pertinence en l'espèce. En effet, en ce qui concerne l'attestation médicale du Dr [S.] du 11 septembre 2026, elle n'indique des soins nécessaires pour le troisième requérant que jusqu'au 18 septembre 2026 en telle sorte qu'en l'absence d'attestation nouvelle, il y a lieu de considérer que ce dernier est déjà guéri. En ce qui concerne l'attestation d'inscription scolaire, outre que cette inscription était prévisible, le troisième requérant ayant atteint l'âge de trois ans, ce dernier n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire en telle sorte que le Conseil reste sans comprendre en quoi cet élément constituerait une aggravation de la situation des requérants.

Quant à la seconde note de plaidoirie, sans qu'il soit nécessaire à ce stade de se prononcer sur sa recevabilité, il suffit de constater que le fait que la première requérante soit toujours sur liste d'attente pour ses soins ne démontre pas une aggravation de la situation des requérants, cette situation restant inchangée à cet égard. Concernant les remarques se fondant sur la dernière version du rapport AIDA, celle-ci a été publiée le 24 juin 2026, soit antérieurement à l'introduction du recours en telle sorte qu'il appartenait aux requérants de se prévaloir de cette version dès l'introduction de leur requête. Ces éléments ne satisfont pas aux conditions de forme prévues à l'article 2.20, § 2, alinéa 2, de la loi CCE.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de " *la violation : des articles 3, 17 et 32 du Règlement "Dublin III" n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (…) ; des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation".*

3.2. dans une première branche, la première requérante déclare " *préalablement à l'adoption de la décision attaquée, [Madame Y.] avait attiré l'attention de la partie adverse sur la vulnérabilité particulière de leur famille, et sollicité que la Belgique fasse application de la clause discrétionnaire lui permettant de se déclarer compétente pour analyser leur demande de protection internationale, ou qu'à tout le moins, sollicité que la Belgique obtienne des garanties individuelles de la part de l'Allemagne quant à une reprise en charge adéquate au vu de leur situation* ».

Ils mettent en avant les éléments de vulnérabilité suivants:

" *- le jeune âge de ses enfants : âgés à ce moment de 2 ans et 11 mois ;*
- le fait que Madame Y. a déjà été victime dans le passé d'une mutilation génitale féminine, d'un mariage forcé et de violences physiques et sexuelles ;
- les séquelles psychologiques présentes dans le chef de la requérante, dues aux évènements vécus dans son pays d'origine mais aussi à leur vécu en Allemagne. Le constat objectif de la souffrance de la requérante a été confirmé par le Dr H. dans son attestation médicale du 06.05.2026 : […]
- le besoin actuel de pouvoir bénéficier d'un suivi psychologique adapté et le fait qu'elle était sur liste d'attente pour débuter un tel suivi ».

Ils ajoutent que « *ces informations précises sur la situation de vulnérabilité de [la requérante] et ses enfants mineurs et leurs craintes de l'absence d'une prise en charge adéquate en cas de renvoi en Allemagne étaient par ailleurs également appuyées par des informations objectives relayées par des ONG qui confirmaient notamment que (voir dossier administratif, courrier adressé à l'Office des Étrangers le 21.05.2026) :*
-L'accès aux soins psychologiques pour les réfugiés victimes de traumatismes est gravement insuffisant en Allemagne : […]
- L'absence de procédure uniforme pour l'accueil et le suivi des personnes transférées en vertu du règlement Dublin crée un vide organisationnel qui peut compromettre la cohérence et l'équité de leur traitement à leur retour en Allemagne et si leur demande a été précédemment rejeté, les dublinés sont placés en détention ;
- la nouvelle loi permet la détention de demandeurs d'asile dès le dépôt de leur demande, sans garanties procédurales spécifiques pour les entretiens en détention, ce qui soulève des préoccupations quant au respect de leurs droits ».

Or, ils relèvent que « *mis à part la mention que Madame Y. est sur liste d'attente pour un suivi psychologique et qu'aucun document médical n'a été versée pour établir une pathologie, rien d'autre n'est indiqué dans l'acte attaqué concernant la prise en compte des éléments de vulnérabilité évoqués supra. Rien n'est non plus développé concernant la garantie d'une reprise en charge adaptée à cette souffrance psychologique par les autorités allemandes* ».

Ils constatent ainsi que « *la décision attaquée est particulièrement stéréotypée, et contient tantôt des paragraphes généraux pouvant s'appliquer à tout dossier de demandeurs de protection internationale devant être transférés en Allemagne, et contient tantôt des paragraphes faisant manifestement référence à un autre dossier qui ne concerne pas la famille, notamment lorsqu'il est fait référence à l'Espagne et non à l'Allemagne ou lorsqu'il est fait égard à une attestation psychologique mentionnant certains éléments alors que la requérante n'a pas déposé de telle attestation : « […] ».*

Dès lors, ils estiment que « *dans ce contexte, une telle motivation doit être considérée non seulement comme erronée, car elle contient des éléments qui ne sont manifestement pas en lien avec le dossier de la famille, mais aussi inadéquate en ce sens qu'elle ne permet pas aux requérants de s'assurer que l'Office des Étrangers a réellement pris en compte leur vulnérabilité avant de décider d'un transfert vers l'Allemagne* ».

Par ailleurs, ils observent que « *la partie adverse n'indique pas non plus en quoi elle a tenu compte des inquiétudes de la requérante quant à une reprise en charge adaptée en Allemagne, inquiétudes appuyées pourtant par des informations objectives dont les conclusions ont été mises en avant dans le courrier du 21.05.2026 (voir supra). L'Office des Étrangers ne répond ainsi pas aux arguments spécifiques invoqués par la requérante alors que dans sa décision la partie adverse fait toutefois référence à ces mêmes informations*

objectives (se fondant principalement sur le rapport AIDA de 2024 mis à jour en 2025). À aucun moment toutefois la partie adverse ne fait non seulement référence aux informations spécifiques du rapport liées à la prise en charge en Allemagne des traumatismes psychologiques des demandeurs de protection internationale, mais en plus à aucun moment la partie adverse ne répond aux inquiétudes de la requérante liées à un « accès aux soins psychologiques pour les réfugiés victimes de traumatismes gravement insuffisant en Allemagne » alors que ces inquiétudes étaient étayées et développées ».

Ils soulignent également que « *les deux enfants étant mineurs et en très bas âge, il appartenait à l'Office des Etrangers de démontrer qu'il avait pris en considération l'intérêt supérieur de ces enfants âgés respectivement aujourd'hui de 2 ans et 1 an ».*

Ils précisent que « *le règlement Dublin III comporte en effet des garanties spécifiques pour les mineurs. En vertu de son article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit ainsi être une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le règlement. Cette obligation vaut pour toute décision qui a des répercussions sur un enfant et donc pas uniquement là où le règlement Dublin III le mentionne explicitement ».*

De plus, ils font référence à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et estiment qu'« *il appartenait dès lors à la partie adverse de démontrer qu'elle avait tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants lors de la prise de décision et qu'un renvoi vers l'Allemagne n'était pas contraire à leur intérêt.*
La décision attaquée ne fait pourtant nullement référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui constitue un défaut de motivation.
Le fait de préciser que les enfants ne seront pas séparés de leurs parents est insuffisant pour en conclure que la décision est adéquatement motivée ».

Enfin, concernant « *ses responsabilités quant à la prise en compte de manière générale de vulnérabilités de demandeurs de protection internationale, la partie défenderesse mentionne dans l'acte attaqué que «Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs.*
*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge **;** que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse **;** que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne;*
Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée » (nous soulignons) ».

Ils prétendent que cette motivation « *démontre que la partie adverse a balayé en l'espèce de manière très superficielle les vulnérabilités invoquées par [la requérante] pour elle et ses enfants mineurs, au motif uniquement qu'il n'y a pas « d'affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique ». Or, les jurisprudences qu'elle invoque étaient contrairement à ce qu'elle a tiré comme conclusion, utiles pour démontre que l'Office des Étrangers devait obtenir des garanties individuelles, car conformément au cas d'espèce qui a mené à l'arrêt T. Suisse, il était question en l'espèce certes d'une « vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale » mais également « eu égard à des facteurs aggravants » tels que le fait d'être une famille avec deux enfants mineurs en bas âge, et en souffrance psychologique ayant des séquelles, qui certes n'étaient pas encore attestées par un suivi psychologique mais avaient néanmoins déjà pu être objectivées et attestées par un médecin, le Dr H. ayant décrit les symptômes et prescrit des anxiolytiques ».*

Ils font ensuite référence à l'arrêt A.M.E. c. Pays-Bas qui ne permettait pas d'arriver à une conclusion similaire dans la mesure où le demandeur de protection internationale était un jeune, en bonne santé et sans famille à charge.

Par conséquent, ils estiment qu'« *au vu de tous ces éléments il est manifeste que la partie adverse n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient, et notamment l'obtention de garanties individuelles quant à une prise en charge adéquate des autorités allemandes eu égard à la vulnérabilité de [la requérante] et de ses enfants mineurs. Il en résulte une violation aussi de l'article 32 du Règlement Dublin III.*
La motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de s'assurer que la partie adverse a réellement tenu compte du profil particulier de [la requérante] et ses enfants et il convient également en conséquence d'estimer que l'Office des Étrangers n'a pas adéquatement motivé sa décision ce qui justifie son annulation ».

3.3. En une seconde branche, quant à l'application de la clause discrétionnaire visée à l'article 17, § 1er, du Règlement Dublin III, ils font référence aux propos de la Cour de justice de l'Union européenne qui considère que « *l'application de cette clause discrétionnaire ne relève pas du seul droit national et qu'en conséquence, il incombe aux États membres, lorsqu'ils décident ou non de faire application de cette clause, de non seulement interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à respecter les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (C.J.U.E., 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU), §54 ; CJUE, 21.12.2011, N.S., C-411/10 et C-493/10, § 77)* ». Ensuite, ils font référence à l'arrêt n° 338 583 du 24 décembre 2025.

Par ailleurs, ils constatent que la partie défenderesse relève, elle-même, plusieurs manquements dans la prise en charge et le traitement des demandeurs d'asile « *dublinés* » en Allemagne.

Ils observent que la partie défenderesse s'appuie principalement sur le même rapport qu'eux, à savoir le rapport AIDA (update 2024, juin 2025) et en font une lecture sélective et à charge, reprenant uniquement les éléments rassurants tout en minimisant les manquements documentés.

Ainsi, ils soulignent des éléments déjà mis en avant, à savoir :

« *- Sur l'accès aux soins psychologiques (qui est pourtant un enjeu central dans le dossier de Madame Y.) : le rapport AIDA documente de manière détaillée que seulement 3,1 % des personnes ayant besoin de soins psychologiques en raison de traumatismes reçoivent les soins appropriés, que les listes d'attente dépassent 5,7 mois, et que le gouvernement allemand a annoncé en 2025 une nouvelle coupe budgétaire d'environ 50 % pour les centres psychosociaux.*
Or la décision attaquée ne mentionne pas ces chiffres et se contente d'affirmer que la législation allemande « garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire », ce qui est une présentation très partielle de la réalité décrite dans le rapport.

*- Sur la détention des dublinés **:** le rapport AIDA indique clairement que les personnes dont la demande a fait l'objet d'un rejet définitif peuvent être placées en détention à leur retour en Allemagne.*

L'Office des Étrangers mentionne bien ce risque en indiquant dans l'acte attaqué que :
« Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) » ;

La partie adverse s'arrête toutefois là sans analyser l'impact et la possibilité d'une détention dans le chef de deux enfants mineurs en bas âge et au regard de la situation de vulnérabilité de Madame Y.. Ce faisant, l'Office des Étrangers minimise ce risque, alors qu'il ressort du dossier et des déclarations de Monsieur C que la famille a quitté l'Allemagne précisément parce qu'ils étaient convoqués à Essen dans le cadre d'une procédure de rapatriement vers la Guinée (voir dossier administratif, déclarations de Monsieur C.). Il existait donc bien un risque concret et individualisé de placement en détention à l'arrivée pour la famille, que la partie adverse balaye de manière superficielle.

*- Sur les conditions d'hébergement **:** l'Office des Étrangers reconnaît lui-même que les conditions varient d'un centre à l'autre et que des manquements existent, mais conclut qu'ils « ne sont pas automatiques et systématiques ». Or le rapport AIDA documente des taux d'occupation de 91 à 95 % à Berlin et Hambourg début 2025, des violences dans les centres, des conditions sanitaires dégradées, éléments particulièrement préoccupants pour une famille avec deux enfants de moins de 3 ans.*

*- Sur les attaques racistes **:** le rapport AIDA documente 218 attaques à motivation politique contre des hébergements de réfugiés en 2024 (+22 %), et 1 905 attaques contre des migrants hors centres.*

L'Office des Étrangers répond à cet argument en le relativisant par une comparaison générale avec le «phénomène mondial » du racisme, sans analyser l'impact concret sur une famille guinéenne avec jeunes enfants placée dans un contexte d'hostilité accrue ».

Dès lors, ils estiment que « *La conclusion à laquelle arrive la partie adverse démontre qu'en réalité l'Office des Étrangers minimise systématiquement les manquements pointés dans le rapport AIDA, pour estimer qu'ils n'atteignent pas ce « seuil particulièrement élevé de gravité » requis par la jurisprudence pour faire obstacle au transfert.*
Cette attitude révèle une lecture sélective et partielle des informations sur la situation des demandeurs d'asile en Allemagne de la part de la partie adverse, une erreur manifeste d'appréciation dans son chef quant à l'absence de risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Allemagne, et enfin une motivation inadéquate ».

Par conséquent, ils considèrent qu'« *eu égard à ces éléments, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi du [requérant], de sa compagne et de leurs deux enfants mineurs vers l'Allemagne ne constituerait en rien un acte contraire à l'article de 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes. Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

4. Examen du moyen.

4.1. En ce que les requérants invoquent une méconnaissance de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il leur appartient non seulement de préciser la disposition ou le principe précité méconnu mais également la manière dont il l'a été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, l'acte attaqué étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « *[…] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;

b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

4.2.2. En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, les requérants a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 30 mars 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait application de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

[1] Point 13 du Rectificatif au Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013.

« *1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*
[…]
d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

A cet égard, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, les requérants ne contestent pas avoir introduit, avant d'arriver en Belgique, une demande de protection internationale en Allemagne, laquelle a été rejetée.

Dès lors, la motivation de l'acte entrepris mentionne adéquatement que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale des requérants, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par ces derniers.

4.2.3. Par ailleurs, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par les requérants dans leurs déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans leur situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans l'acte attaqué, en sorte que les requérants en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte querellé répond aux exigences de motivation formelle.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que de l'article 4 de la Charte précitée, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du règlement AMMR dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[3].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 précité, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la Convention européenne susvisée n'étant pas irréfragable[4].

La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de gravité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[5], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[6].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

[2] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.
[3] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.
[4] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17.
[6] *ibidem*, points 77 et 80.

« *[…] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]*»[7].

Elle ajoute toutefois ce qui suit :

« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux », qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition », qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci », et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »[8].

La Cour de justice de l'Union européenne évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*»[9].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* »[10].

La Cour de justice de l'Union européenne précise encore que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* »[11].

[7] *ibidem*, point 82.
[8] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90.
[9] *ibidem*, point 91.
[10] *ibidem*, point 92.
[11] *ibidem*, points 93 et 97.

4.3.2. En l'occurrence, les requérants restent en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans leur chef en cas de transfert vers l'Allemagne. En effet, lors de leur audition du 8 mai 2026, ces derniers n'ont, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Allemagne et du sort qui pourrait leur être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors qu'ils ont été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort de l'audition susmentionnée qu'interrogée sur les raisons de leur venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient leur opposition à leur transfert, la première requérante a indiqué:
"*- Quand on a fait le choix, on a fait le choix ici, on voulait rester en France, on a été rejeté. On est venus en Allemagne, là aussi on a été rejeté. On a vu les différentes structures d'accueil, on a donc choisi finalement la Belgique.*
- *France : Si la France voulait que nous restions chez elle, elle nous aurait accepté surtout après être restés 6 ans.*
- *Allemagne : En Allemagne, c'est aussi la même chose, mon mari travaillait payait des impôts. Il a même voulu faire une formation, on ne l'a pas aidé. Si l'Allemagne nous demandait d'y retourner, moi je dirai que ce n'est pas tout à fait sincère. Moi, je souhaiterai vraiment que les autorités belges acceptent que je reste ici* ".

Ainsi, les requérants n'avancent pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Allemagne et au traitement de leur demande de protection internationale par cet Etat membre.
En outre, les requérants ont également envoyé, à la partie défenderesse, un courriel daté du 21 mai 2026 dans lequel, à ce moment-là, ils développent des craintes en cas de renvoi vers l'Allemagne. Les requérants y font notamment état de leur vulnérabilité particulière liée à la santé de la première requérante et au "*statut*" d'enfants mineurs des troisième et quatrième requérants, les conditions d'accueil et défaillances qui existent en Allemagne, qui les exposeraient à un traitement inhumain et dégradant au sens de sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à la situation des demandeurs de protection internationale (Un screening de smartphone/ logiciel de détection de langue fortement critiqué par les ONG, en violation direct des droits fondamentaux des demandeurs d'asile; l'utilisation de la vidéo conférence pour les interviews d'asile, ne permettant pas un entretien personnel de qualité et empêchant une évaluation complète de la crainte du demandeur de protection internationale; la nouvelle loi permet la détention de demandeurs d'asile dès le dépôt de leur demande, sans garanties procédurales spécifiques pour les entretiens en détention, ce qui soulève des préoccupations quant au respect de leurs droits; L'absence de procédure uniforme pour l'accueil et le suivi des personnes transférées en vertu du règlement Dublin crée un vide organisationnel qui peut compromettre la cohérence et l'équité de leur traitement à leur retour en Allemagne et si leur demande a été précédemment rejeté, les dublinés sont placés en détention; des conditions de vie dans les centres (traduction libre, rapport AIDA update 2024, June 2025 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA DE_2024-Update.pdf), p.175 à 180); l'accès aux soins psychologiques pour les réfugiés victimes de traumatismes est gravement insuffisant en Allemagne et des conditions de vie générales désastreuses dans les centres, la sécurité des résidents n'est pas assurée et les attaques racistes sont en augmentation).

Toutefois, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « *dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA – Asylum Information Database- Country Report Germany 2024 update – juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE_2024Update.pdf* », en développant longuement les informations recueillies, et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi « *après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que celle-ci (ou ses enfants mineurs) sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Ce constat n'est pas valablement contredit par les requérants et le fait que ces derniers parviennent à une autre conclusion ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

La motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à en prendre le contre-pied et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

A toutes fins utiles, en termes de plaidoirie, les requérants estiment qu'il y a lieu d'avoir égard aux enseignements de l'arrêt n° 352 921 du 10 septembre 2026. Cependant, outre que les requérants ne précisent pas en quoi la situation qui y est examinée serait semblable à la leur, ils ne se sont pas prévalus en l'espèce de l'ancienneté des sources sur lesquelles la partie défenderesse s'est appuyée pour motiver l'acte

attaqué, les requérants se fondant d'ailleurs en l'occurrence sur les mêmes sources. Par ailleurs, ainsi qu'il a été relevé au point 2 du présent arrêt, il ne peut être tenu compte des arguments développés à cet égard dans la note de plaidoirie du 17 septembre 2026, ces éléments ayant été formulés tardivement.

4.3.3. S'agissant de la première branche du moyen unique, les requérants font valoir un manquement à l'obligation de motivation formelle en ce que la partie défenderesse n'aurait pas réellement pris en considération les vulnérabilités invoquées dans leur chef, à savoir la minorité des troisième et quatrième requérants ainsi que l'état de santé de la première requérante, notamment au regard des informations communiquées dans le courrier de son conseil du 21 mai 2026.

A cet égard, les enseignements de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 4 novembre 2014, ne concernent que les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays où certaines failles dans la prise en charge de demandeurs ont néanmoins été constatées.

Si certes, les requérants présentent un profil vulnérable, il convient d'examiner s'ils présentent une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En l'espèce, concernant les enfants et leur statut de minorité, aucun élément du dossier administratif ne permet d'attester d'une vulnérabilité aggravée dans leur chef, les requérants ne précisent d'ailleurs aucunement et concrètement en quoi consisterait cette vulnérabilité aggravée, se contentant d'invoquer uniquement la minorité de leurs enfants. En outre, les griefs formulés par les requérants portent essentiellement sur la question de l'intérêt supérieur des enfants, auquel la partie défenderesse a répondu en indiquant que " *Considérant que l'intéressée était accompagnée de son partenaire lors du dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique (réf. (…)) ; considérant que celui-ci fait également l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge suite à un accord de reprise en charge des autorités allemandes ; Considérant que les autorités allemandes ont accepté cette demande de reprise en charge le 22.05.2026 ; Considérant que rien n'indique que le partenaire de l'intéressée ne pourraient les suivre elle et leurs enfants mineurs en Allemagne ; Considérant qu'en l'espèce l'unité familiale est donc préservée et qu'ils ne seront pas séparés dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013* ", ce qui apparait être une réponse adéquate et suffisante quant à la minorité des enfants de laquelle ils entendent se prévaloir sans davantage de précisions. Il est, en effet, dans l'intérêt supérieur des enfants de rester sous la garde et la protection de leurs parents.

Quant à l'état de santé de la première requérante, les problèmes psychologiques de cette dernière ont fait l'objet d'une attention particulière de la partie défenderesse, en tenant compte de l'ensemble des informations et documents contenus au dossier administratif. La partie défenderesse a ainsi estimé que "*le conseil de l'intéressée a versé au dossier un document concernant une demande de suivi psychologique; considérant qu'aucun autre document médical n'a été porté à la connaissance de l'Office des Etrangers depuis ; considérant que ce document ne permet- d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir commencé aucun traitement ou suivi, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en [Espagne] ; que rien n'indique également que l'intéressée ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ; *Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, le psychologue de l'intéressée n'indique pas que le transfert de l'intéressée en Allemagne n'est pas possible au vu des problèmes psychologiques de son patient, mais indique simplement que « toute rupture de cadre, et en particulier la perspective d'un transfert vers un environnement perçu comme insécurisant, est susceptible d'entraîner une majoration de la symptomatologie, voire une décompensation psychique », sans autre précision ; considérant toutefois que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Allemagne; considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;[…]*
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne;
Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;
[…]
Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA DE_2024-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.191-194) ;
Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany »1 (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal 1 Cette fiche fait partie de la « Feuille de route pour l'amélioration de la mise en œuvre des transferts au titre du Règlement Dublin III » approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022. (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2024 06/factsheet_dublin_transfers_de.pdf). Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;
[…]".

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la première requérante présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux de la situation médicale de la première requérante en vue d'une prise en charge de cette dernière par les autorités allemandes.

En ce que les requérants invoquent les informations objectives relayées par des ONG confirmant que l'accès aux soins psychologiques, dont aurait besoin la première requérante, est gravement insuffisant en Allemagne, la partie défenderesse n'est nullement tenue de reprendre explicitement chaque source citée par les requérants dans la mesure où elle a suffisamment démontré que l'accès aux soins de santé n'est pas problématique en Allemagne et qu'il n'existe pas un risque de traitements inhumains ou dégradants dans le chef de la première requérante. Cette dernière ne démontre aucunement que ces "*inquiétudes"* ressortant du rapport AIDA pourrait être assimilée à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

En outre, la première requérante ne remet pas en cause le fait qu'elle ne suit aucun traitement à l'heure actuelle, ou du moins ne le démontre pas. Il ne peut donc être affirmé que la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée ou contiendrait des généralités. En ce que la partie défenderesse fait

référence à l'Espagne au lieu de l'Allemagne dans la motivation de l'acte attaqué, il s'agit là d'une simple erreur matérielle n'entachant en rien la légalité dudit acte. De même, en ce que la partie défenderesse invoque, dans l'acte litigieux, que la première requérante " *[…] indique simplement que «toute rupture de cadre, et en particulier la perspective d'un transfert vers un environnement perçu comme insécurisant, est susceptible d'entraîner une majoration de la symptomatologie, voire une décompensation psychique », sans autre précision ; […]",* ce qui fait référence à une attestation d'un psychologue qui ne la concerne pas, il s'agit, à nouveau, d'une erreur matérielle de la partie défenderesse n'entachant pas la conclusion selon laquelle " *(…) rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Allemagne; considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne* ".

Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontrée, pas plus que de l'article 4 de la Charte. Il n'apparait pas davantage que la partie défenderesse aurait méconnu l'obligation de motivation formelle.

4.3.4. S'agissant de la seconde branche du moyen, et des manquements dans le cadre de la prise en charge et du traitement des demandeurs d'asile "*dublinés*" en Allemagne, les requérants font part de leur crainte relative à une éventuelle détention notamment par rapport à la situation de vulnérabilité de la première requérante et du fait que les enfants sont en bas âge, situations qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

A cet égard, si la "*possibilité*" d'une détention est bien avancée par la partie défenderesse dans la mesure où une décision de refus de la demande de protection internationale a déjà été prise à l'encontre des requérants, rien ne prouve que tel sera effectivement et personnellement le cas pour ces derniers. En outre, dans ce cas de figure, les requérants ne démontrent aucunement qu'ils ne pourraient pas bénéficier d'une procédure équitable s'ils entendent contester cette détention. En effet, comme souligné par la partie défenderesse, si la première requérante " *estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (…) Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'Etat de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu (…)* ". Il ressort de la même source AIDA, que celle citée par la partie défenderesse dans son acte attaqué, et mentionnée dans le courrier du conseil des requérants du 21 mai 2026, que la détention a lieu "*si des motifs de détention s'appliquent à ce moment-là. Cela concerne notamment les cas où une demande ultérieure est déposée pour éviter une expulsion imminente (…)" ;* ce qui conforte l'idée selon laquelle rien ne prouve que les requérants seront automatiquement détenus en cas de retour en Allemagne.

Concernant les conditions d'hébergement, si la situation ne peut être considérée comme parfaite et que des faiblesses peuvent exister dans les conditions d'accueil en Allemagne, les requérants ne démontrent toutefois pas que les éventuels "*manquements*" ou "*faiblesses*" pourraient être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, concernant les attaques racistes dont ils pourraient faire l'objet en Allemagne, les requérants reprochent à la partie défenderesse de relativiser ce problème et de ne pas analyser l'impact concret que cette problématique sur leur famille. A ce sujet, ils ne démontrent aucunement avoir été victimes personnellement de ce genre de problèmes en Allemagne, et ce alors qu'ils sont restés dans ce pays durant presque trois années, du moins pour ce qui concerne la première requérante.

Enfin, les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas bénéficier de l'aide des autorités allemandes s'ils étaient confrontés à ce genre de problèmes. Ainsi, ils n'ont pas valablement remis en cause les constats dressés par la partie défenderesse dans son acte attaqué quant à la question du racisme.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture partielle et sélective des informations sur la situation des demandeurs d'asile en Allemagne et d'avoir minimisé les manquements pointés dans le rapport AIDA.

4.3.5. Il résulte de ce qui précède que les requérants n'apportent pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'ils seraient susceptible d'être visés personnellement par des manquements, les allégations de ces derniers demeurant hypothétiques et ceux-ci ne démontrant pas la violation des dispositions et principes invoqués dans leur moyen. Or, il appartient aux requérants de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Allemagne. Ces derniers ne peuvent en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte de l'Union européenne, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé aux requérants en Allemane sera conforme aux exigences des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les requérants ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'ils visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL